

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

### Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

### Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-030-18054/25/BM**

**■ Approbation d'un contrat type entre les éco-organismes et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la gestion des déchets des pneumatiques usagés en déchèterie**  
**129308**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a introduit un nouveau cadre réglementaire pour la gestion des déchets de pneumatiques. Le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de pneumatiques a précisé les règles de gestion relatives à ces déchets et les conditions de mise en œuvre des obligations relatives à la REP.

L'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques définit leur mission de contribuer ou de pourvoir à la collecte, à la réutilisation, au recyclage et aux autres opérations de traitement des déchets de pneumatiques en instaurant des objectifs

Les principales ambitions de la filière des pneumatiques sont de :

- Continuer d'assurer un haut taux de collecte ;
- Développer de nouvelles voies de recyclage ;
- Développer la réutilisation des pneumatiques, notamment via le rechapage.

Pour répondre à cette responsabilité les 3 sociétés Aliapur, France recyclage Pneumatiques (FRP) et Tyval ont été agréées par arrêtés ministériels en tant qu'éco-organismes à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028. En complément, le « Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques » (CCCP) a été agréée par arrêté interministériel du 2 décembre 2024 pour assurer des actions de coordination spécifiques pour le compte des éco-organismes de la filière.

Le contrat type a pour objet de régir les relations administratives, juridiques, techniques et financières entre les éco-organismes et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a mis en place des points de collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés en déchèterie.

Dans ce cadre, ils s'engagent à :

- Assurer l'enlèvement des déchets de pneumatiques quel que soit l'état et le type sous des conditions particulières spécifiées,
- Prendre en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal,
- Mettre à disposition sans frais des contenants et des équipements de protection individuelle,
- Contribuer à la prise en charge des coûts des opérations de collecte,
- Proposer des outils, méthodes et actions destinés à la formation des agents.

En contrepartie, la Métropole s'engage à :

- Déclarer les points d'enlèvement et les demandes d'enlèvement à l'aide du système d'information de l'éco-organisme référent,
- Assurer l'accès au point d'enlèvement aux prestataires,

- Mettre en place un stockage à l'abris des intempéries, et une séparation des pneumatiques jantés et hors gabarit,
- Isoler les déchets de pneumatiques non issus des ménages pour faire une demande d'enlèvement spécifique, et d'orienter ces usagers non ménagers vers les points de reprise professionnels,
- Mettre en place des mesures correctives si elle ne respecte pas les conditions spécifiées de stockage et collecte.

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme.

Au-delà de l'augmentation des performances de collecte et de valorisation, les recettes sont estimées à 4 800 € HT par an. Par ailleurs, des coûts seront évités par la prise en charge opérationnelle des déchets de pneumatiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRE ») ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») ;
- Le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif au nouveau cadre réglementaire de la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques ;
- L'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des pneumatiques ;
- L'arrêté du 2 décembre 2024 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques ;
- L'arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément de l'éco-organisme France Recyclage Pneumatiques ;
- Les arrêtés du 27 décembre 2023 portant agrément des éco-organismes TYVAL et ALIAPUR ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

#### **Où il le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il convient d'approuver le contrat type relatif à la gestion des déchets de pneumatiques avec les éco-organismes Aliapur, France recyclage Pneumatiques et Tyval pour bénéficier de leur prise en charge opérationnelle et des soutiens financiers.

#### **Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le contrat, ci-annexé, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les éco-organismes Aliapur, France recyclage Pneumatiques et Tyval, concernant les déchets de pneumatiques.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce contrat et tout document y afférent.

**Article 3 :**

Les recettes correspondantes seront constatées au budget annexe « prévention et gestion des déchets » de l'exercice 2025 et suivants, en section de fonctionnement : chapitres 70 et 74, natures 7078, fonction 7211.

Les recettes relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « déchets » et du programme « prévention, réduction à la source, réemploi » et seront exécutées par le service gestionnaire « 6 DPDR ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Propreté,  
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN